



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Nîmes Réf: GRF/CBC	OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION • CHEMIN DE FONT DE L ABBE A compter du 29/07/2024
---	---

Le Maire de la ville de NÎMES, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 415-10 et R. 417-10

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu l'Avis des services techniques,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

A COMPTER DU 29/07/2024

ARTICLE 1 Les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE FONT DE L ABBE.

La circulation des véhicules s'effectue à double-sens.

Un sens préférentiel de circulation est instauré CHEMIN DE FONT DE L ABBE.

La priorité est donnée aux véhicules circulant de la ROUTE DE COURBESSAC vers la RUE DES GRILLONS.

La règle de l'alternance concernant le stationnement est supprimée. Les véhicules ne sont autorisés à stationner que dans les emplacements matérialisés, quelle que soit la quinzaine. Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Des places de stationnement longitudinal sont créées entre le N° 35 et le N° 51 CHEMIN FONT DE L'ABBE.

La règle de la priorité à droite s'applique à l'intersection avec la Route de CORBESSAC, RUE des GRILLONS et Impasse FONT DE L'ABBE

à l'intersection du CHEMIN LA CALMETTE A COURBESSAC et du CHEMIN DE FONT DE L'ABBE, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire", les usagers qui abordent se carrefour sont tenus de laisser la priorité aux véhicules circulant dans l'anneau.

ARTICLE 2 Les dispositions faisant l'objet du présent arrêté abrogent tous les règlements et arrêtés antérieurs exceptés les arrêtés généraux LIVRAISON et GIG-GIC en vigueur, ainsi que les mesures réglementaires prises dans l'Arrêté Général n°273 du 1er février 1992 concernant ladite voie communale.

ARTICLE 3 La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Police.

ARTICLE 5 Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,**

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*